

- Zaâfrana II, délégation de Sidi-Amor-Bouhajla;
- Zaâfrana V et VI, délégation de Sidi Amor, Bouhajla;
- Chiha, délégation de Sidi-Amor-Bouhajla;
- Ain-Bidha, délégation de Haffouz;
- El-Ouja, délégation de Kairouan-Sud, gouvernorat de Kairouan, délimités par un liseré rouge sur les extraits de plan au 1/50.000^e annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 janvier 1991.

*Le ministre de l'agriculture
par intérim
SADOK RABAH*

VU

*Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

UNIFORME DES INGENIEURS ET TECHNICIENS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 janvier 1991 fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment son article 9;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, réglementant le régime de l'habillement des fonctionnaires et notamment son article 21;

Arrête :

Article premier. — L'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts comporte :

- 1) une tenue n° 1 dite tenue d'hiver;
- 2) une tenue n° 2 dite tenue d'été
- 3) une tenue n° 3 dite tenue de combat.

Art. 2. — Les caractéristiques spécifiques de ces tenues sont comme suit :

A) la tenue n° 1 :

— vareuse en drap sergé kaki avec boutons en métal de forme demi-sphérique sans ornement, et écussons de col en métal émaillé blanc portant en son milieu un arbre stylisé vert et à sa partie supérieure le drapeau tunisien.

- Pantalon : en drap sergé kaki
- Chemise : en toile kaki d'hiver
- Cravate : noire
- Chaussures : noires en cuir naturel
- Coiffure : casquette en drap sergé kaki avec visière noire et double cordelière torsadée métallisées, avec insigne de la République
- Ecusson de poitrine : ayant la forme de l'insigne de la République, en métal émaillé blanc, avec deux pancartes, et inscrit sur la pancarte supérieure la mention « République tunisienne » et sur la pancarte inférieure la mention « Direction générale des Forêts » et porte en son milieu un arbre stylisé vert, le tout surmonté du drapeau tunisien.

Cet écusson est fixé sur un support en cuir noir permettant sa fixation sur la poche gauche de la poitrine.

Avec la tenue n° 1, il pourra être porté un imperméable gris.

B. — La tenue n° 2 :

- Pantalon : en toile kaki
- Chemise : en toile kaki d'été avec poches apparentes et pattes d'épaules;

— Coiffure : casquette en toile kaki avec visière noire et double cordelière torsadée métallisées, avec insigne de la République.

- Chaussures : noires en cuir naturel
- Cravate : noire.

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue n° 1.

C) La tenue n° 3 :

- Une tenue de combat de couleur vert militaire comprenant :
- Un couvre chef
- Une veste avec poches apparentes et pattes d'épaules
- Un pantalon avec poches soufflets
- Brodequins : noir en cuir naturel
- Bottes : en caoutchouc
- Un parka : en toile imperméabilisée de couleur vert militaire avec doublure amovible

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue n° 1.

Art. 3. — Les ingénieurs et techniciens des services des forêts sont, dotés en nature :

1) Chaque année :

- d'une chemise d'hiver
- de deux chemises d'été
- de deux pantalons d'été
- d'une cravate
- une paire de chaussure
- d'une tenue de combat comprenant un couvre chef, une veste, et un pantalon.

2) Tous les deux ans :

- d'une vareuse d'hiver
- d'un pantalon d'hiver
- d'une casquette d'hiver
- d'une casquette d'été

3) Tous les trois ans :

- d'un imperméable
- d'un parka
- d'un brodequin
- d'une paire de bottes

Les insignes, et les insignes de grade peuvent être, éventuellement remplacés.

Art. 4. — Comme accessoires de ces tenues, des ceintures phosphorescentes sont portées pour le service de nuit, ainsi qu'une lampe torche.

Art. 5. — En outre les boutons, les cordelières et les insignes sont dorés pour les ingénieurs et argentés pour les techniciens

La cordelière de la casquette de l'ingénieur général est tressée, sa visière porte deux plumes dorées.

Art. 6. — Les insignes de grade des ingénieurs et techniciens des services des forêts sont fixés sur des épaulettes, de couleur vert forestier, et sont portés sur les pattes d'épaules.

La forme, la couleur et le nombre de ces insignes de grade varient suivant les grades comme suit :

1) Le corps des ingénieurs :

- ingénieur général : une étoile à 5 branches et 5 galons plats, dorés;
- ingénieur en chef : cinq galons plats dorés
- ingénieur principal titulaire : quatre galons plats dorés
- ingénieur principal stagiaire : trois galons plats dorés,
- ingénieurs des travaux titulaires : deux galons plats dorés
- ingénieur des travaux stagiaire : 1 galon plat doré

2) Le corps des techniciens :

- ingénieur adjoint titulaire : deux galons plat argentés
- ingénieur adjoint stagiaire : 1 galon plat argenté
- adjoint technique : titulaire : trois chevrons dorés
- adjoint technique : stagiaire : deux chevrons dorés
- agent technique : titulaire : 3 chevrons argentés
- agent technique : stagiaire : 2 chevrons argentés

Art. 7. — Le modèle des différents tenues est déposé au siège du ministère de l'agriculture (direction générale des forêts) à Tunis.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté du 29 novembre 1988, fixant l'uniforme des ingénieurs et agents de la direction générale des forêts.

Art. 9. — Le directeur général des forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 15 janvier 1991.

*Le ministre de l'agriculture
par intérim
SADOK RABAH*

VU
*Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT

Décret n° 91-99 du 21 janvier 1991 relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps des conseillers rapporteurs.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988 relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 fixant le statut particulier des membres du corps des conseillers rapporteurs ;

Vu l'avis du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Il est alloué aux membres du corps des conseillers rapporteurs une indemnité dite « d'instruction et de plaidoirie » selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'indemnité « d'instruction et de plaidoirie » est accordée compte tenu du grade de chaque agent, de la nature de la mission dont il a été chargé et des travaux qu'il a réalisés. Elle est liée à l'exercice effectif de ses fonctions au sein de ce corps et est allouée en deux parties :

1) Une partie servie mensuellement et à termes échus conformément au tableau ci-après :

Grade ou fonction	Taux mensuels de l'indemnité
— Conseiller rapporteur général	170 dinars
— Conseiller rapporteur en chef	154 dinars
— Conseiller rapporteur	130 dinars
— Conseiller rapporteur adjoint	106 dinars

2) Une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque rapporteur selon une note attribuée par le chef du contentieux de l'Etat.

Les taux de cette deuxième partie sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade ou fonction	Taux mensuels de l'indemnité	
	à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret	à compter du 1 ^{er} mai 91
— Conseiller rapporteur général	de 0 à 91 dinars	de 0 à 182 dinars
— Conseiller rapporteur en chef	de 0 à 88 dinars	de 0 à 176 dinars
— Conseiller rapporteur	de 0 à 85 dinars	de 0 à 170 dinars
— Conseiller rapporteur adjoint	de 0 à 82 dinars	de 0 à 164 dinars

Art. 3. — L'indemnité d'instruction et de plaidoirie est soumise à retenue pour pension et prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite.

Art. 4. — Le chef du contentieux de l'Etat bénéficie outre la rémunération rattachée à son grade d'une indemnité d'encadrement dont le taux est fixé à 50 dinars par mois et est soumise à retenue pour pension de retraite.

Art. 5. — Les ministres de l'économie et des finances et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 janvier 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 91-91 du 18 janvier 1991 :

Monsieur Abdelaziz El Lahiani, ingénieur principal au ministère des domaines de l'Etat, est chargé des fonctions de directeur des expertises au ministère des domaines de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1991.

Par décret n° 91-92 du 18 janvier 1991 :

Monsieur Habib Mhiri, inspecteur des finances au ministère des domaines de l'Etat, est chargé des fonctions de directeur de la législation et du contentieux administratif à la direction générale du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat.

Par décret n° 91-93 du 18 janvier 1991 :

Madame Melika Tlemceni, inspecteur des finances au ministère des domaines de l'Etat, est chargée des fonctions de chef de service des affaires pénales à la direction générale du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat.

Par décret n° 91-94 du 18 janvier 1991 :

Monsieur Mohamed Béchir El Kadhi, inspecteur des finances au ministère des domaines de l'Etat, est chargé des fonctions de chef de service des affaires pénales à la direction générale du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat.